

VEILLE

SANCTIONS ACPR ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MARIE-AGNÈS NICOLET**,
Présidente de Regulation Partners

Décision du Conseil d'État, State Bank of India, 5 octobre 2016

Le 11 février 2015, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une sanction pécuniaire de 300 000 euros ainsi qu'un blâme à l'encontre de la société State Bank of India, au titre des manquements de SBI concernant le non-respect de la réglementation relative aux grands risques, le dispositif de contrôle permanent, les modalités d'octroi des crédits et l'appréciation et le suivi du risque de crédit ainsi que les carences de la piste d'audit comptable et réglementaire.

Au regard de la réglementation, dénuée d'ambiguïté et connue des professionnels, applicable au moment des faits, le Conseil d'État a considéré que SBI ne pouvait raisonnablement ignorer que la violation de cette dernière était constitutive d'un manquement susceptible d'être sanctionné.

En outre l'absence de réponse de l'ACPR aux demandes de précisions de la banque SBI ne saurait exonérer cette dernière de ses obligations.

Par ailleurs, la Commission des sanctions de l'ACPR avait reproché à SBI de ne pas avoir documenté les dossiers de crédit à court terme contre-garantis par des établissements de crédit indiens ou français, soit la majeure partie de son portefeuille.

La banque SBI soutient qu'elle n'était pas tenue de recueillir les informations mentionnées à l'article 19 du règlement du 21 février 1997 (aujourd'hui articles 107 et 108 de l'arrêté du

3 novembre), dès lors que les opérations litigieuses concernaient des crédits interbancaires et ne présentaient, dès lors, aucun risque.

Au regard du fait que la SBI, contrairement à ses affirmations, réalisait des prêts à court terme à des entreprises indiennes importatrices, principalement sous la forme de « crédits acheteurs » contre-garantis par une banque d'origine indienne et comptabilisait l'encours des crédits au nom de l'importateur concerné et non d'une banque indienne, le bénéficiaire final de ces crédits étant l'entreprise indienne importatrice et non son établissement bancaire, ce dernier n'intervenant que pour garantir le financement, la SBI courait donc effectivement un risque de crédit.

Le Conseil d'État rejette la demande de la SBI.

Décision du Conseil d'État, Cards Off, 21 septembre 2016

Le 26 février 2015, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une sanction pécuniaire de 100 000 euros ainsi qu'un blâme à l'encontre de la société Cards Off et ordonné une publication de la décision sous forme nominative au Registre de l'ACPR.

La société Cards Off a adressé les 27 avril, 21 juillet et 18 novembre 2015 et 14 juin 2016 une requête sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire auprès du Conseil d'État en vue d'annuler la décision prise par l'Autorité de Contrôle et de résolution et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité du règlement n° 90-02 du 23 février 1990

La société Cards Off soutient que l'exception d'illégalité et les dispositions du c) de l'article 2 du règlement du 23 février 1990 (« définissent les éléments à prendre en compte pour le calcul des fonds propres ») sont contraires aux principes généraux de la comptabilité ainsi qu'au principe d'égalité qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, en ce qu'elles excluent de manière générale et absolue les immobilisations incorporelles du calcul des fonds propres.

Le Conseil d'État indique que la déduction pour le calcul des fonds propres des actifs incorporels ne constitue pas une règle comptable mais une norme prudentielle propre au secteur bancaire (transposition de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006). En outre, il est précisé que la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne indique que « toute mesure nationale dans un domaine qui a fait l'objet d'une harmonisation exhaustive à l'échelle de l'Union doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation et non pas de celles du droit primaire ».

En conséquence, le Conseil d'État écarte la requête de la société Cards Off.

Sur la différence de traitement injustifiée

En outre, la société Cards soutient que le traitement différencié d'un établissement pour le calcul de ses fonds propres, selon qu'il détient directement un actif incorporel ou qu'il le cède à une filiale dont il détient les parts, alors que les

garanties de solvabilité sont les mêmes dans les deux situations, est contraire au principe d'égalité de traitement reconnu par le droit de l'Union.

Le Conseil d'État, retenant qu'une immobilisation financière ne présente pas les mêmes caractéristiques en termes de liquidité et de disponibilité qu'un actif incorporel, considère la différence de traitement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par la règle prudentielle.

En conséquence, le Conseil d'État écarte la requête de la société Cards Off.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité de la sanction

La société Cards Off affirme que l'ACPR n'a pas respecté le principe de proportionnalité en prononçant sa sanction du 26 février 2015. Il est reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en compte les efforts engagés afin de permettre la régularisation de sa situation ainsi que l'amélioration de ses perspectives économiques et financières.

Le Conseil d'État affirme que, au regard de la nature, de la durée et de la gravité du manquement, le principe de pro-

portionnalité a bien été respecté par la Commission des sanctions de l'ACPR. En conséquence, le Conseil d'État écarte la requête de la société Cards Off.

En conséquence, la société Cards Off n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision rendue par la Commission des sanctions de l'ACPR le 26 février 2015, ni à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. La requête est rejetée dans son intégralité. ■



Club
BANQUE

15

DÉCEMBRE
2016

de 18h00 à 20h00

LIEU

Auditorium de la FBF
18, rue La Fayette
75009 Paris

CONTACT

Magali Marchal

Tél. : 01 48 00 54 04

Fax : 01 48 24 12 97

marchal@revue-banque.fr

INSCRIPTION

revue-banque.fr/semi-
naires



LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ET LA REVUE DES *BUSINESS MODELS*

Président de séance : Marie-Hélène FORTÉSA, directeur associé, EY

Les modèles d'activités dans un environnement de taux bas

Frédéric VISNOVSKY, secrétaire général adjoint, ACPR

Quels défis pour les établissements bancaires ?

Jérôme BRUN, responsable de la gestion des ressources rares (capital, liquidité),
Société Générale

Gwenaëlle FLANDRIN, Head of BMA

(links with other projects/regulatory reporting), BPCE



Partenaire officiel